

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE
MAIRIE DE TOURS

Publié ou notifié le 06/12/2023

ACTE EXECUTOIRE

COMITE DE QUARTIER LA FUYE VELPEAU
MONSIEUR GOUJON HENRI
8 PASSAGE DES ABEILLES
37000 TOURS

ARRETE TEMPORAIRE
Circulation - Stationnement

PROJECTION CINEMA
PLEIN AIR

EDITION 2023

N° TOVO_2023_3384

Le Maire de Tours,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal permanent "Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS",

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation, il convient de prendre toutes dispositions pour en assurer le bon déroulement,

ARRÊTE

A l'occasion **d'une projection de cinéma de plein air** organisé par le comité de quartier La Fuye-Velpeau – 8 passage des Abeilles - 37000 Tours, **le vendredi 15 décembre 2023**, les mesures suivantes seront applicables :

ARTICLE 1

La **circulation** et le **stationnement** (considéré comme gênant avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route) de tout véhicule seront **interdits** aux dates, horaires et sur les lieux définis ci-dessous :

➤ **Le vendredi 15 décembre 2023 de 13h30 à 19h30**

- **Place Velpeau** : sur tous les emplacements situés à l'intérieur des voies de contournement.

➤ **Le vendredi 15 décembre 2023 de 13h30 à 19h30**

- **Rue Camille Desmoulins**, entre les rues Jean Jacques Noirmant et de la Fuye.

Seuls les véhicules identifiés de la manifestation et affichant le présent arrêté pourront y circuler et y stationner.

ARTICLE 2

La signalisation de stationnement interdit correspondante sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Des barrières de circulation seront mises à la disposition des organisateurs qui devront les mettre en place en début de manifestation et inversement en fin.

ARTICLE 3

Les Services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Tours, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours le, 6 décembre 2023
Pour le Maire et par délégation
La directrice adjointe circulation voirie

Signé

Marie-Laure CHICOISNE